

## **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAp**

### *Caractère de la zone :*

La zone NAp recouvre l'ensemble des installations portuaires de Saint-Pierre. Les limites de la zone s'appuient sur les limites administratives du port de Saint-Pierre.

### *Règlement de la zone NAp :*

#### **ARTICLE NAp1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL ADMISES**

Sont autorisés :

- les bâtiments et installations liés à l'activité portuaire qu'elle soit commerciale, industrielle ou de plaisance y compris les bâtiments incluant des logements de fonction, gardiennage...
- les équipements d'infrastructure
- toutes activités dans le cadre du réaménagement bâtiment SPEC.

#### **ARTICLE NAp2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Tout mode d'occupation non visé à l'article précédent.

#### **ARTICLE NAp3 - ACCES VOIRIE**

Les accès et voiries desservant l'ensemble des installations projetées doivent être dimensionnés de façon suffisante compte tenu de leur usage.

Les circulations entre bâtiments et bords de quais devront permettre l'ensemble des manoeuvres liées aux navires (amarrage, mise en place de passerelles, chargement, déchargement, etc.).

#### **ARTICLE NAp4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### *4.1 - Eau - Electricité :*

Toute construction ou installation projetée doit être alimentée en eau et en électricité, dans des conditions satisfaisantes compte tenu de sa destination.

Elle doit pouvoir être raccordée par un conduit souterrain au réseau téléphonique.

#### **4.2 - Assainissement :**

Toute construction ou installation projetée doit prévoir l'évacuation des eaux usées vers les réseaux s'ils existent, ainsi que le traitement avant rejet des effluents présentant des caractéristiques particulières (récupération des graisses par exemple).

Il est rappelé que le rejet des graisses ou d'hydrocarbures dans les réseaux publics est formellement interdit.

Toute construction ou installation projetée doit prévoir la collecte et l'évacuation des eaux pluviales qu'elle intercepte.

#### **ARTICLE NAp5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Sans objet.

#### **ARTICLE NAp6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Il n'est pas fixé de règle au titre de la réglementation de l'urbanisme.

Les constructions et installations seront toutefois susceptibles de se conformer à d'autres réglementations spécifiques (sécurité, etc.)

#### **ARTICLE NAp7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Il n'est pas fixé de règle au titre de la réglementation de l'urbanisme.

Les constructions et installations seront toutefois susceptibles de se conformer à d'autres réglementations spécifiques (sécurité, etc.)

#### **ARTICLE NAp8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle au titre de la réglementation de l'urbanisme.

Les constructions et installations seront toutefois susceptibles de se conformer à d'autres réglementations spécifiques (sécurité, etc.)

#### **ARTICLE NAp9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle au titre de la réglementation de l'urbanisme.

Les constructions et installations seront toutefois susceptibles de se conformer à d'autres réglementations spécifiques (sécurité, etc.)

### **ARTICLE NAp10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas prévu de règles particulières, toutefois, les installations d'une hauteur supérieure à 12 mètres devront faire l'objet d'une étude d'insertion dans le site et d'un avis favorable préalable de la commission d'urbanisme.

### **ARTICLE NAp11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURE**

#### ***11.1 - Aspect extérieur***

Les constructions de toute nature doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et par le site.

Compte tenu de la spécificité des installations portuaires, il n'est pas fixé de règles précises concernant l'aspect extérieur des constructions.

Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses par exemple) devront être recouverts d'un parement ou d'un enduit sur leur face extérieures.

#### ***11.2 - Clôtures***

Compte-tenu de la spécificité des installations portuaires, il n'est pas fixé de règles précises.

### **ARTICLE NAp12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Toute construction ou installation projetée doit prévoir les dispositions à mettre en oeuvre pour assurer le stationnement dans de bonnes conditions.

### **ARTICLE NAp13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE NAp14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DE SOL**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE NAp15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.